

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_190

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour un raccordement électrique d'un collectif de 26 logements au droit de la rue Maurice Rigolet portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le Boulevard de Fontainebleau (RN7) pour le compte d'Enedis

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société SEIP GROUPE BIR sise 4 Allée des Devodes – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX dans le cadre d'un raccordement électrique d'un collectif de 26 logements au droit de la rue Maurice Rigolet portion comprise entre l'avenue Jean-Jaurès et le Boulevard de Fontainebleau (RN7),

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23 octobre 2023 et pour une durée de 30 jours ouvrés, la société SEIP GROUPE BIR est autorisée à effectuer un raccordement électrique d'un collectif de 26 logements au droit de la rue Maurice Rigolet portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le Boulevard de Fontainebleau (RN7) pour le compte d'Enedis,

Article 2 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- la circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10 ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h ;
- la signalisation sera mise en place et gérées par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirées, un pont lourd devra y être installé. Un simple barrièrage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions, seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,